

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2901
DATE DE LA DÉCISION : 20181204
DATE DE L'AUDIENCE : 20181108, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 536988
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Daniel Desjardins

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Daniel Desjardins (M. Desjardins) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Convoqué à une audience publique le 8 novembre 2018, M. Desjardins est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^c François Laurendeau.

LA MISE EN CONTEXTE

[3] Les déficiences reprochées à M. Desjardins sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 6 septembre 2018, que la DAJ lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Un Rapport d'intervention auprès d'un

¹ RLRQ, c. P-30.3

² RLRQ, c. J-3

conducteur de véhicules lourds préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 17 avril 2018, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier.

[4] L'Avis fait état que, pour la période du 21 février 2016 au 20 février 2018, M. Desjardins a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[5] L'Avis fait également état que, pour cette même période, M. Desjardins a accumulé 16 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[6] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Desjardins pour la période ci-haut mentionnée est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Les événements inscrits au dossier CVL de M. Desjardins pour la période ci-haut mentionnée sont les suivants :

- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction relative au refus de documents requis;
- une infraction relative à une mise hors service conducteur;
- une infraction concernant des informations non fournies;
- un accident avec blessés.

[8] Une mise à jour du dossier CVL de M. Desjardins est produite au dossier, couvrant la période du 30 octobre 2016 au 29 octobre 2018. Cette mise à jour indique un ajout au dossier CVL de M. Desjardins, soit une infraction concernant un port de la ceinture de sécurité, et un retrait dudit dossier CVL en raison du déplacement de la période mobile de deux ans.

LA NATURE DE LA DEMANDE

[9] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Desjardins dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[10] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[11] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

LE DROIT

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[15] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[16] La Commission entend lors de l'audience le témoignage de M. Desjardins, lequel conduit des véhicules lourds depuis plus de 35 ans. Il l'a fait, jusqu'au 1^{er} août 2018, pour le compte de son employeur Garage HK, et préalablement pour le compte de son employeur précédent, International Cold Storage.

[17] Il détient un permis de conduire avec plusieurs classes, dont la classe 1, et effectuait principalement la conduite de camions de 10 roues.

[18] Il commençait ses tâches vers 6 h pour les terminer entre 17 h et 19 h, pendant la semaine. Il faisait une ronde de sécurité avant chaque départ et il connaît les différences entre une déficience mineure et majeure.

[19] Il indique que la totalité de ses déplacements était effectuée dans la région métropolitaine, soit à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise.

[20] Depuis le 1^{er} août 2018, date de la suspension de son permis de conduire pour une période de 3 mois, M. Desjardins est sans emploi et ne conduit pas de véhicule lourd.

[21] Il mentionne n'avoir jamais suivi une formation sur la *Loi* et il commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL.

[22] Il admet l'infraction du 6 mai 2016 relative à un feu rouge.

[23] Il explique les circonstances des infractions relatives au port de la ceinture de sécurité, au refus de documents requis et la mise hors service conducteur du 25 août 2017.

[24] Il circulait en direction nord dans la voie de service de l'autoroute 13. Il fut intercepté par un contrôleur routier relativement au port de la ceinture. Ce dernier lui a alors demandé ses rapports de ronde de sécurité et autres documents, ce à quoi il a obtempéré.

[25] M. Desjardins explique que lorsque le contrôleur routier l'a vu écrire quelque chose sur un papier (l'heure où il a été intercepté), le contrôleur routier est alors revenu le voir et lui a indiqué qu'il recevrait un constat d'infraction pour l'ensemble des éléments décrits au paragraphe 23.

[26] La conversation a alors dégénéré, à un point tel où le patron de M. Desjardins a été avisé et est venu sur les lieux. Le véhicule que conduisait M. Desjardins a alors fait l'objet d'une mise hors service pour 72 heures.

[27] Quant à l'infraction du 31 octobre 2017, elle est décrite au dossier CVL de M. Desjardins avec la mention « informations non fournies » et est reliée à l'article 170 du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*).

[28] Celui-ci se lit comme suit : « Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité [...] et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule. »

[29] Sur le rapport d'accident de véhicules routiers du 31 octobre 2017, déposé en preuve lors de l'audience, la mention « délit de fuite » est cochée. Le rapport mentionne que le véhicule lourd de M. Desjardins a accroché un autre véhicule et a quitté les lieux.

[30] M. Desjardins explique à l'audience que le 31 octobre 2017, il était dans la bretelle d'accès de l'autoroute 25 et a ensuite continué sa route sur l'autoroute 25. Un policier l'a intercepté à environ un kilomètre des lieux de l'accident. Le policier lui a demandé s'il n'avait pas remarqué qu'il avait fait un accident. Il apprend alors qu'un véhicule automobile avait eu des dommages à son miroir à la suite d'un accrochage avec son véhicule lourd.

³ RLRQ, c. C-24.2

[31] Il indique qu'il n'a pas senti l'impact, qui est selon lui difficilement perceptible, et il attribue cet accident au fait que ce véhicule s'est collé sur le sien dans l'entrée de la bretelle alors qu'un véhicule lourd est beaucoup plus difficilement manœuvrable.

[32] Quant à l'accident avec blessés du 13 janvier 2017, M. Desjardins l'explique par la négligence d'un conducteur qui circulait dans la voie de gauche, a changé de voie pour aller dans celle du centre et a brusquement tourné dans la voie de droite, voie dans laquelle M. Desjardins se trouvait.

[33] Selon M. Desjardins, le conducteur a freiné brusquement devant lui, et son véhicule lourd est entré en collision avec le derrière de ce véhicule. Il indique ne pas avoir vu l'ambulance qui serait venue sur les lieux selon le rapport d'accident de véhicules routiers pour cet accident produit en preuve ni que quelqu'un était blessé. Cedit rapport d'accident indique des « versions contradictoires ».

[34] M. Desjardins fait également état d'une autre infraction qu'il a reçue lorsqu'il conduisait son véhicule lourd le 24 mai 2016, soit celle de manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident, laquelle entraîne 9 points d'inaptitude.

[35] Il indique que, à sa connaissance, il n'a jamais eu l'infraction qu'on lui reproche au paragraphe précédent. Selon lui, il n'y a jamais eu d'accident.

[36] M. Desjardins explique la série d'infractions et d'accidents qu'il a eus durant la période décrite dans l'Avis et dans la mise à jour de son dossier CVL comme étant une suite d'événements malheureux qui se sont succédé.

[37] La Commission estime que le témoignage de M. Desjardins est crédible. Il a fourni des explications franches concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées et la Commission note que ses explications sont quelques fois en contradiction avec celles des autres personnes impliquées dans ses différentes infractions inscrites à son dossier CVL.

[38] La Commission constate que M. Desjardins a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière, et particulièrement

des accidents, dont un avec blessés, et des infractions reliées au port de la ceinture de sécurité.

[39] Bien que l'évolution de son dossier CVL reste stable, la Commission note que M. Desjardins n'a pas conduit de véhicules lourds depuis maintenant près de quatre mois.

[40] M. Desjardins a expliqué que les infractions décrites dans l'Avis et sa mise à jour sont survenues dans une période très difficile de sa vie, caractérisée par des problèmes personnels importants qui l'ont « rendu agressif un peu avec tout le monde ».

[41] La Commission apprécie la franchise de M. Desjardins à cet égard. Elle souligne cependant que la *Loi* a comme objectifs, tel qu'énoncé dans son article 1, « d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins ».

[42] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Desjardins indiquent une problématique certaine au niveau du respect du *Code*.

[43] La Commission est donc d'avis que M. Desjardins, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[44] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Desjardins et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Desjardins doit suivre une formation spécifique sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route.

[45] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de M. Desjardins et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

LA CONCLUSION

[46] Par conséquent, la Commission va ordonner à M. Desjardins de suivre une formation d'une durée minimale de six heures portant sur la conduite préventive (volets théorique et pratique sur route), auprès d'un formateur reconnu, ce qui lui permettra d'améliorer son dossier CVL, de parfaire ses connaissances et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Daniel Desjardins de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à Daniel Desjardins de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 4 mars 2019.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278